

Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Miserey
Rue des Salines
25480 ECOLE VALENTIN
Téléphone : 03 81 51 92 92
Fax : 03 81 51 92 99
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Miserey, le 16 mai 2005

Affaire suivie par Luc ROBERT
Téléphone : 03 81 51 92 92
Télécopie : 03 81 51 92 99
Mail : luc.robert@industrie.gouv.fr

REF : GSC/EI/LR/EH 2005 – 0413E

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---000---

**Demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de roche massive existante**

---000---

Commune de VERGRANNE

---000---

Société SACER Paris Nord Est

---000---

**RAPPORT DE PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
COMPETENTE**

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Par dossier de demande enregistré le 10 janvier 2003 et après fourniture des compléments en mai 2004, Monsieur le Président Directeur Général de la société SACER Paris-Nord-Est dont le siège social est situé 16 bis rue Denis Papin à Saint Michel sur Orge (91240), sollicite l'autorisation de poursuivre avec approfondissement, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) dont la première autorisation date de 1981 et qui est sise sur le territoire de la commune de VERGRANNE.

L'exploitation initiale avait été autorisée au nom de la société LACOSTE (absorbée par la SACER PNE en 2002) par arrêté préfectoral du 25 septembre 1981, valable 20 ans sur une superficie de 14 ha 53 a 70 ca et pour une production maximale de 250 000 t/an ; en fait, la production a été faible durant toute la période si bien que les réserves disponibles de ce site sont encore importantes.

La société SACER PNE formule donc une nouvelle demande pour une durée de 20 ans avec une production annuelle moyenne de 200 000 tonnes de matériaux (maximum de 400 000 t pour les années de forte demande) par l'abattage de roche sur deux gradins de 15 m de hauteur chacun, séparés par une banquette intermédiaire horizontale de 10 m de largeur à l'Est et 5 m à l'ouest et au Sud, ainsi que la possibilité de déposer des matériaux inertes d'apport à hauteur de 50 000 t/an environ.

La superficie sollicitée est de 11 ha 49 a, donc moindre que précédemment afin d'une part de préserver un secteur de pelouse enfrichée de bonne valeur environnementale et d'autre part de ne pas "geler" des terrains non exploitables (pointe au Sud, et bord d'un chemin rural au Nord-Est) ; les terrains sont propriété de la commune de Vergranne.

L'extraction, qui atteindra 6,5 ha de superficie en fin d'exploitation, se poursuivra vers le Sud à partir de la petite fosse déjà existante ; la partie Nord du site ne sera pas exploitée pour éviter de s'approcher du Pipeline situé à 25 mètres de l'angle Nord-Est du périmètre ; les tirs de mines (2 par semaine) ne dépasseront pas 50 kg de charge unitaire.

L'habitation la plus proche du site se trouve à 670 m ; il n'y a pas de contrainte ni de servitude en dehors de la présence du Pipeline au Nord qui reste à surveiller.

L'exploitation, totalement en dent creuse, n'est pas visible de l'extérieur du site ; seuls seraient temporairement visibles, les éventuels tas de pierres dont la hauteur dépasserait le niveau du merlon et végétation périphériques.

La moyenne de 50 rotations de camions par jour ne traversera pas le village de VERGRANNE.

Le demandeur sollicite également l'utilisation d'une installation mobile de traitement des matériaux abattus fournissant toute une gamme de produits et notamment des sables et gravillons.

La remise en état proposée des lieux permettra de mettre en sécurité la carrière, de faciliter son intégration paysagère et d'augmenter l'intérêt écologique de ce milieu original. L'accès depuis la route départementale sera obstrué afin d'assurer la tranquillité du site et d'empêcher le devenir de la carrière en décharge sauvage.

Différents aménagements simples sont proposés pour les fronts de taille (purge simple, écrêtement, talutage dans la masse ou par matériaux inertes, ...) et sur le carreau (création de bosquets, d'une marre, de zones d'éboulis, ...) pour parvenir aux objectifs énoncés.

Les impacts de cette activité sur l'environnement sont faibles ; par contre l'intérêt financier pour la commune (120 habitants) qui ne dispose d'aucune industrie, d'aucun artisanat et d'aucun commerce, est non négligeable.

II – EXAMEN DE LA DEMANDE SUR LA FORME :

Les activités décrites relèvent du régime de l'**AUTORISATION** au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière ;
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (en fait de l'ordre de 700 kW).

La demande présentée comportant l'ensemble des informations et documents prévus aux articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'enquête publique et la consultation d'une part des conseils municipaux intéressés, et d'autre part des services administratifs concernés ont été valablement mis en œuvre.

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE :

3.1. Avis des municipalités concernées (c'est à dire celles dont le territoire est touché par le rayon d'affichage de 3 km) :

- VERGRANNE : avis favorable enregistré au registre d'enquête publique
- TROUVANS : accord sans restriction
- AUTECHAUX : avis favorable
- VIETHOREY : avis favorable avec demande que les mesures compensatoires destinées à limiter l'effet des pollutions, des risques et des nuisances soient appliquées avec la plus extrême rigueur ; que la plus grande vigilance soit exercée sur la nature des déchets amenés à la carrière ; et que le site soit parfaitement remis en état en vue de son insertion dans l'environnement et de l'amélioration de son intérêt écologique
- VERNE : avis favorable
- VOILLANS : avis favorable
- MESANDANS : pas d'avis mais indication des réserves suivantes,
 - que toutes les précautions soient prises sur les risques de pollution par hydrocarbures

- qu'il y ait un filtre à poussière à la sortie du concasseur
- qu'il y ait un système de lavage des pneus à la sortie de la carrière.
- Les autres municipalités concernées, LUXIOL, TOURNANS, RILLANS n'ont pas fourni d'avis.

3.2. Avis des services administratifs :

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours : préconisation des mesures suivantes, veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, et disposer de moyens d'appels des secours ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment chargée de la Police de l'Eau : avis favorable sans observation ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : pas de prescription
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : pas d'avis mais formulation des remarques suivantes,
 - les eaux usées des sanitaires du bungalow seront traitées par une filière d'assainissement autonome conforme à l'arrêté du 6 mai 1996,
 - en l'absence de raccordement au réseau d'eau potable de ce bungalow, une réserve d'eau suffisante sera prévue pour le bon fonctionnement des sanitaires de celui-ci,
 - des bouteilles d'eau minérale seront mises à disposition des personnes travaillant sur la carrière.
- Direction Régionale de l'Environnement : avis favorable étant donné que,
 - ce projet s'inscrit dans la continuité de la carrière existante qui a été exploitée jusqu'en 2001 sur environ 1/3 de la surface autorisée.
 - placée en bordure de la RD 114, la carrière bénéficie d'un bon accès et d'un bon isolement vis à vis des habitations. Elle est relativement bien dissimulée, sauf à l'ouest. Toutefois, le projet prévoit de renforcer la haie existante, ce qui limitera l'impact visuel de cette carrière.
 - du fait de sa situation, les impacts bruit, poussière vibrations généralement générés par une telle installation seront ainsi limités.
 - le projet a été développé en tenant compte de l'intérêt écologique (mis en évidence par une étude menée en 2000 par Espace Naturel Comtois) présenté par la pelouse mésophile de la parcelle concernée. En conséquence, seule sa partie amendée a été incluse dans le nouveau périmètre d'exploitation.
 - pour prévenir les risques de pollution de l'aquifère karstique par les hydrocarbures, la plate-forme sera munie d'un caniveau conçu pour récupérer les eaux et les liquides résiduels et les diriger vers un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
- Direction Départementale de l'Equipement : avis favorable sous réserve de réalisation des points suivants,
 - accès à la carrière revêtu d'un enrobé afin d'éviter l'arrivée de fines et de tout venant sur la route départementale 114. La longueur nécessaire est au maximum de 10 m.

- débourbeur à installer en raison de la demande d'acceptation en remblai de matériaux inertes. Ces derniers lorsqu'ils sont transportés par les eaux de pluie (cas des argiles) peuvent être la cause de salissures de chaussée et de danger pour les véhicules.
- eaux de ruissellement en provenance de la carrière qui devront être canalisées afin de ne pas se déverser sur la RD 114.
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) : avis favorable

3.3. Enquête publique :

Durant le mois qu'a duré l'enquête publique qui s'est déroulée dans de bonnes conditions (affichage, publication, contacts divers, visite des lieux), Monsieur le Commissaire -Enquêteur (CE) précise que le projet n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public ; le registre d'enquête ne contient que l'avis du maire de VERGRANNE, qui au nom de son Conseil Municipal, émet un avis favorable à cette demande de poursuite d'exploitation de la carrière de VERGRANNE.

Aussi, considérant que le projet :

- ne porte pas d'atteinte notable à la nature et à l'environnement.
- ne paraît pas susceptible d'occasionner de troubles sérieux et durable dans le quotidien des habitants de Vergranne et des communes voisines.
- respecte les grandes orientations du Schéma Départemental des Carrières du Doubs (préférer l'extension des carrières existantes plutôt que l'ouverture de nouvelles, tendre à la réduction progressive des extractions en milieu alluvial, réduire le nombre des carrières improductives, atteindre un niveau satisfaisant de remise en état, respecter des conditions particulières pour le remblayage du site).

Monsieur le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable sans réserve.

IV – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

L'avis de l'inspection sur les points évoqués lors de l'instruction de la demande est le suivant :

- comme indiqué par le Commissaire Enquêteur (CE), ce projet est compatible avec plusieurs des orientations du Schéma Départemental des Carrières du Doubs (SDC), satisfaction des besoins locaux (5 carrières dans le secteur de BAUME LES DAMES dont 2 de faible production), insertion satisfaisante du site dans l'environnement, accès-desserte du site sur des routes à faible trafic avec de bonnes conditions de visibilité, éloignement satisfaisant des habitations, pas de traversée de village pour le trafic routier induit, proximité de chantier en cours et à venir ;
- toutes les suggestions révélées par l'enquête administrative sont pertinentes et peuvent être prises en compte en tant que prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- pour les Services d'Incendie et de Secours, voies d'accès à l'établissement libres en permanence et en tout temps ainsi que des moyens d'appels des secours, article 30.2 ;
- pour l'Équipement et Conseil Municipal de MESANDANS, mise en place d'un débourbeur-décrotteur de roue, article 13 bis ;
- pour l'Équipement, accès à la carrière revêtu d'un enrobé sur 10 mètres de longueur, article 10.6 et canalisation des eaux en provenance de la carrière, article 10.7 ;
- pour le Conseil Municipal de MESANDANS, réalisation d'une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburant, article 10-5 ;
- pour le Conseil Municipal de MESANDANS, la limitation de l'émission et de l'envol des poussières est prescrite à l'article 27 ;
- pour le Conseil Municipal de VIETHOREY,
 - limiter l'effet des pollutions et des nuisances, article 25 et 26 sur l'eau, article 27 sur les poussières, article 28 sur le bruit, article 29 sur les vibrations,
 - limiter les risques, article 30,
 - vigilance sur la nature des déchets amenés, article 34,
 - remise en état du site et son insertion dans l'environnement, article 31, 32, 33,35 et 36,
- pour les Affaires Sanitaires et Sociales,
 - traitement des eaux usées des sanitaires et réserve d'eau pour le bon fonctionnement de ceux-ci, article 26-2,
 - mise à la disposition du personnel de bouteilles d'eau minérale ; cette mesure ne relève pas du domaine de l'environnement industriel mais se trouve prescrite par l'application systématique à toutes les carrières du Règlement Général des Industries Extractives qui prévoit ce point.

V – PROPOSITIONS DE LA DRIRE :

Considérant que :

- le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de son projet,
- les mesures prévues par le demandeur pour préserver l'environnement et la sécurité des lieux de même que celles retenues pour l'aménagement du site en fin d'autorisation sont acceptables,
- il y a respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières

La DRIRE propose de donner une suite favorable à la demande et aux conditions de celle-ci sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet d'arrêté en question reprend les prescriptions issues de la réglementation en vigueur et tient compte des particularités de la demande et du site et prend en compte les propositions formulées lors des enquêtes administratives et publique.

Les membres de la Commission ad-hoc sont invités à se prononcer sur ces propositions.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,

Luc ROBERT

Vu et transmis avec avis conforme,
P/ le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Groupe de Subdivisions Centre,

Eric FLEURENTIN